



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 65_2019_05_03_006

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE PIÉGEAGE
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSÉES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LES SECTEURS OÙ LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST
AVÉRÉE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines.

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

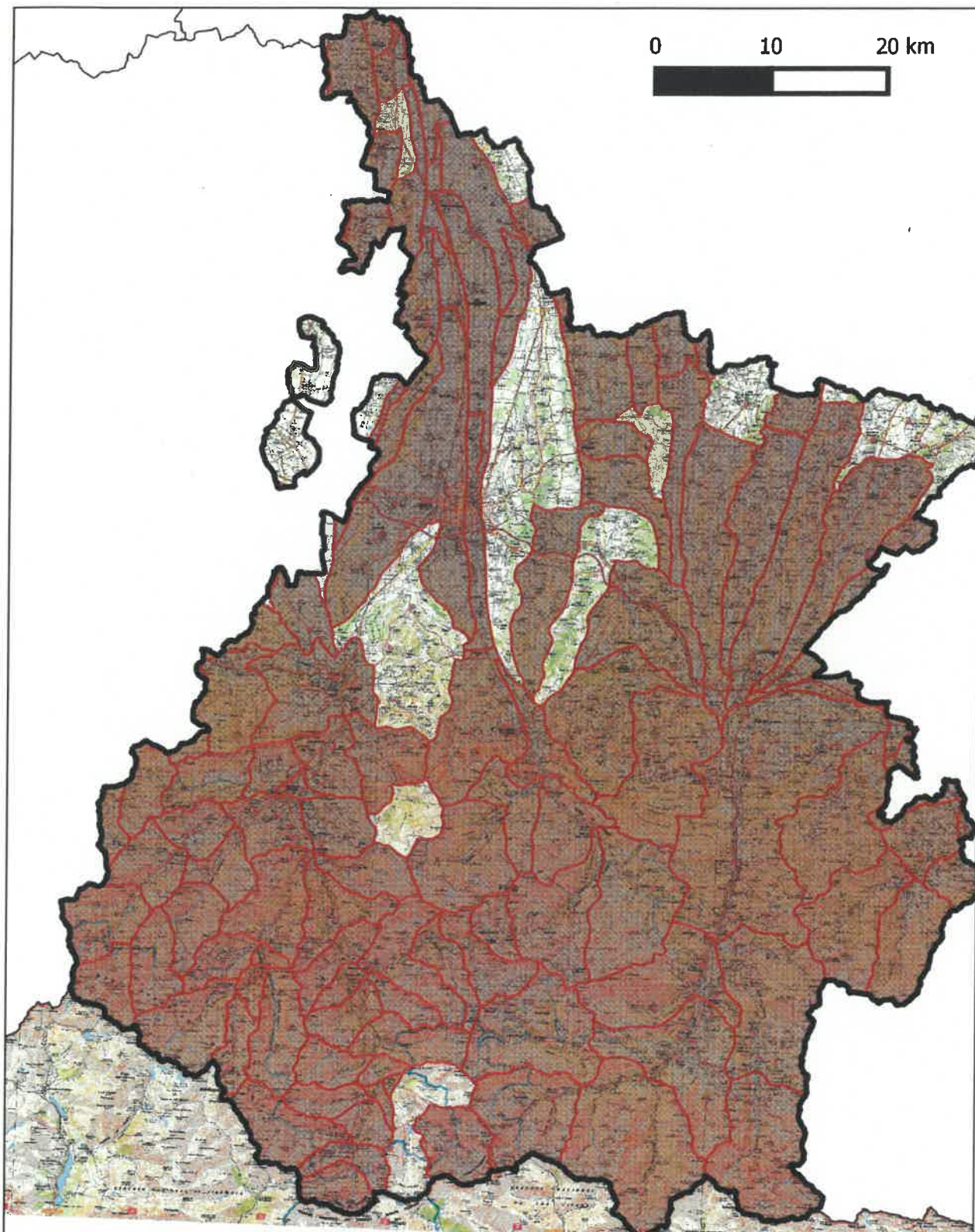
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le - 3 MAI 2019

Pour le Préfet
Par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Segnard



Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Nature Midi-Pyrénées - Parc National Pyrénées
Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



Présence de la Loutre - Hautes-Pyrénées - Mars 2019

 Bassins versants avec présence avérée